

## Arrêt

**n°282 669 du 05 janvier 2023  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DEPAUW  
Place Monseu 24  
5590 CINEY**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 15 septembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 novembre 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVOS *loco* Me S. DEPAUW, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa introduite par la requérante en vue de rejoindre son conjoint, Monsieur [J.D.], sur la base de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du

15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après « la Loi »).

2. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 10 de la Loi.

3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la Loi, il « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'il résulte de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et § 2, de la Loi ainsi que de l'article 12 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, applicables en l'occurrence, que « Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...] 4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. [...] - son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; [...] », que « [...] Les étrangers visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées. L'étranger visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, tirets 2 et 3. [...] Tous les étrangers visés au § 1<sup>er</sup> doivent en outre apporter la preuve qu'ils ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la présente loi » et que « Lorsque l'étranger visé au § 1<sup>er</sup> introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1<sup>er</sup> à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans ».

4.2. Le Conseil souligne que les conditions légales telles que prévues dans le cadre de l'article 10 de la Loi sont cumulatives. Partant, l'étranger doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. Le Conseil observe qu'en l'espèce, l'acte attaqué comprend trois motifs distincts à savoir :

- l'absence de preuve de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef du regroupant ;
- le défaut de production d'un certificat médical d'où il résulte que la requérante n'est pas atteinte d'une des maladies énumérées à l'annexe à la Loi ;
- l'absence de démonstration que le regroupant dispose d'un logement suffisant.

Quant au second motif, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « L'article 12bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : " Lorsque l'étranger visé au § 1er introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1er à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans. " Il est à constater que [...] la requérante n'a pas remis de certificat médical. Madame [T.] ne remplit donc pas la condition énoncée ci-dessus concernant le certificat médical », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile

S'agissant du certificat d'aptitude médicale daté du 12 octobre 2021 déposé en annexe du recours introductif d'instance et du mémoire de synthèse, force est de constater qu'il est postérieur à la prise de

l'acte querellé et qu'il n'a, de surcroît, pas été fourni à la partie défenderesse en temps utile. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

4.3. En conséquence, le second motif (relatif au défaut de production d'un certificat médical d'où il résulte que la requérante n'est pas atteinte d'une des maladies énumérées à l'annexe à la Loi) suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile de s'attarder sur les développements ayant trait aux deux autres motifs (relatifs à l'absence de preuve de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef du regroupant et à l'absence de démonstration que le regroupant dispose d'un logement suffisant) dès lors qu'ils ne pourraient en tout état de cause suffire à eux-seuls à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. A titre de précision, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'a nullement motivé quant au défaut de preuve d'un extrait du casier judiciaire et que l'argumentation à cet égard manque en tout état de cause dès lors de pertinence.

4.5. Quant aux considérations ayant trait aux conditions reprises à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, de la Loi, le Conseil n'en perçoit en tout état de cause pas la pertinence non plus dès lors que la requérante est mariée au regroupant et non liée par un partenariat enregistré à celui-ci, et que, de surcroît, la partie défenderesse n'a aucunement motivé par rapport au non-respect de ces conditions.

4.6. Partant, la partie défenderesse a pu valablement rejeter la demande de visa de la requérante.

4.7. Comparissant à sa demande à l'audience du 6 décembre 2022, la partie requérante estime que toutes les conditions pour obtenir un regroupement familial sont réunies, et que la requérante a le droit de vivre en famille. Elle déclare que la requérante est enceinte, et qu'elle était à 11 semaines de grossesse le 11 novembre 2022. Elle dépose des documents relatifs au bilan de l'activité professionnelle du regroupant. La partie défenderesse quant à elle déclare avoir reçu qu'une partie des documents déposés par la partie requérante, et demande l'écartement de ceux-ci eu égard au contrôle de légalité. Elle souligne que les documents manquants à la demande de regroupement familial ont été produits par la partie requérante lors du recours, et non au moment de l'introduction de la demande.

4.8. Le Conseil estime que ces éléments ne sont pas de nature à remettre en cause, les motifs énoncés. En effet, la circonstance que la requérante soit enceinte est un élément nouveau dont il n'y a pas lieu de prendre en considération dans le cadre de présent contrôle de légalité, il en est de même pour les pièces non fournies en temps utiles à savoir avant la prise de l'acte attaqué.

4.9. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4.10. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE